



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°DG-2025-122**

Services Techniques  
 Réf. : TN/NB/SG/TF/MG

**OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES BÂTIMENT CORIOLIS »**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-35, R.143-48, R.143-49, R.152-6 et R.152-7,

**VU** le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

**VU** l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) complété et modifié,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la Sécurité, dans son procès-verbal n°2025.22 affaire n°12 émis le 23 octobre 2025, comprenant 8 prescriptions dont 7 nouvelles,

**CONSIDERANT** les pouvoirs de police du Maire dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que la Commission de Sécurité est notamment chargée de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les E.R.P.,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de chaque visite, le Maire notifie sa décision à l'exploitant de l'autorisation ou du refus de la poursuite d'exploitation de l'E.R.P.,

**CONSIDERANT** qu'après avis de la Commission de Sécurité, le Maire peut par arrêté ordonner la fermeture des E.R.P. exploités en infraction aux dispositions de protection contre les risques d'incendie et de panique, ou fixer le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES BÂTIMENT CORIOLIS » de type R, avec des activités de type L, W et PS classé en 2<sup>eme</sup> catégorie, pouvant accueillir 1030 personnes, avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (77 420), est autorisé à poursuivre son exploitation ;**

**ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes émises par la Commission de Sécurité :**

**Prescriptions nouvelles :**

1. Remettre en place les dalles de faux plafond sur l'ensemble de l'établissement (article CO 26).
2. Isoler le local serveur situé au R+4 ou bien vider ce local de tout stockage (article CO 28).

3. Eloigner le barbecue extérieur des façades (article CO 28).
4. Supprimer et interdire les dispositifs destinés à bloquer les portes coupe-feu en position ouverte (article CO 47).
5. Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises électriques doit être adapté à l'utilisation des appareils alimentés (EL 11).
6. S'assurer de la bonne visibilité et de la facilité d'accès aux extincteurs (article MS 39)
7. S'assurer de la connaissance des procédures en cas de sinistre et du bon fonctionnement des matériels et équipements de protection contre l'incendie (MS 46).

Prescription ancienne maintenue (PV2022.25, affaire n°04, en date du 18/12/2022)

8. Supprimer l'enrouleur de câble pour éviter les risques d'échauffement par effet de bobine et le remplacer par un bloc mobile ou adapter le nombre de prises de courant (article EL 11).

Pour cela, l'exploitant est tenu de lever les 8 prescriptions ci-dessus, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la Commission de Sécurité ;

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur tel le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité ;

**ARTICLE 5 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

**ARTICLE 6 :** En cas de non-respect de la présente autorisation, de l'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité, et de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, l'exploitant encourt la fermeture de son établissement et des peines, telle une amende pour contravention de cinquième classe ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Préfecture de Seine et Marne,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
  - Messieurs le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes, et le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Chessy,
  - Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police de Torcy, et le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
- Et notifié à l'intéressé.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 27/11/19025 et notifié le 03/12/2025 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 24 novembre 2025

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).